



GESTION D'UN LITIGE DE FRAUDE BANCAIRE PAR FALSIFICATION D'UNE FORMULE DE CHÈQUE

De la preuve de l'anomalie apparente d'un chèque falsifié: une jurisprudence utile.

Dans un arrêt du 9 novembre 2022, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que la banque doit rapporter la preuve que le chèque encaissé n'était pas affecté d'une anomalie apparente et qu'elle a donc, par la suite, satisfait à son obligation de vigilance.

par Cédric Hélaïne, Docteur en droit, Juriste assistant placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 15 novembre 2022

[Com. 9 nov. 2022, FS-B, n° 20-20.031](#)

Instrument de la monnaie scripturale, le chèque reste encore aujourd'hui quelque peu en sursis tant son avenir est incertain notamment en raison des falsifications dont il peut faire l'objet (M. Mignot, J. Lasserre Capdeville, M. Storck, N. Éréséo et J.-P. Kovar, *Droit bancaire*, 3e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2021, p. 573, n° 1077). Son actualité jurisprudentielle rappellera utilement, par ailleurs, un arrêt du début de l'automne sur l'action oblique (Com. 21 sept. 2022, n° 20-17.089 F-B, [Dalloz actualité, 28 sept. 2022, obs. C. Hélaïne](#)). L'arrêt rendu le 9 novembre 2022 par la chambre commerciale de la Cour de cassation ne permettra pas de douter de la sévérité mise à la charge des établissements bancaires, d'autant que la décision est à la fois publiée au *Bulletin* mais également aux très sélectives *Lettres de chambre*. Rappelons-en brièvement les faits pour comprendre comment le pourvoi a pu naître. Une société émet le 12 février 2015 un chèque à l'ordre d'une autre société. Le chèque a bien été débité des livres de l'établissement bancaire concerné mais au profit d'une tierce société, titulaire d'un compte dans une autre banque et ce à la suite d'une falsification du nom du bénéficiaire. Le tireur assigne donc sa banque pour défaut de son devoir de vigilance lors de l'encaissement de ce chèque.

L'établissement bancaire tiré appelle, à ce titre, en garantie la banque dans laquelle le bénéficiaire dispose du compte qui a encaissé effectivement le chèque. La cour d'appel de Paris condamne la banque tirée à payer une somme de 39 513,60 € en retenant que l'anomalie qui consiste à faire disparaître le nom du bénéficiaire initial par la technique dite du « grattage » et à substituer un autre nom doit être présumée en pareille situation.

Comme le rappelle le rapport annuel de l'OSMP (observatoire de la sécurité des moyens de paiement) la fraude chèque est à un niveau très élevé, elle pourrait être mise en avant par la profession bancaire pour tenter de précipiter la disparition de ce moyen de paiement (qui a le mérite d'être gratuit pour le consommateur) et est encore largement utilisé par les consommateurs les plus âgés.

Comme pour les autres types de fraude, les banques se font tirer l'oreille pour la prendre en charge.

La technique de fraude la plus courante reste avec le vol de formules vierges dérobées, la falsification de formules établies à l'ordre de syndicats, de prestataires d'énergie, de bailleurs, assureurs etc... également subtilisées dans le service postal ou la boîte à lettres du destinataire. Ces chèques dont le nom du bénéficiaire est «lavé» et remplacé par un autre, souvent celui d'une «mule» (un intermédiaire complice ou abusé) , est encaissé.

La banque de ce «faux bénéficiaire» est parfois trompée par la qualité de l'imitation ou par un défaut de contrôle lié au traitement de masse. Elle a pourtant comme celle du «tireur» une «obligation de vigilance » définie par l'article L 561-6 du code monétaire et financier.

La galère commence pour le consommateur fraudé, lorsqu'il l'exerce et comme le plus souvent, le premier niveau de recours de sa banque, le guichet tentera de lui faire assumer le passif : « Nous n'y pouvons rien : ce n'est pas de notre faute, c'est la poste , c'est l'autre banque ... » que notre consommateur ne connaît pas faute de pouvoir disposer pour des raisons de confidentialité de la copie du verso de son chèque falsifié.

Nos conseils pour gérer ce litige : ne pas se laisser «endormir», déposer plainte (dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie) et activer les procédures de recours amiables habituelles (articles 614-1 et suivants du code de la consommation) : après une première réponse négative, la contester au service «relations clientèles de la banque» de préférence par LR/AR (cette «escalade» des recours internes devrait être faite par la banque depuis un avis du CCSF comité consultatif du secteur financier à effet du 01/01/2023 mais n'est pas toujours effectuée...).

Un usage laisse à ce « service relations clientèle » 2 mois pour répondre. Si ce n'est pas le cas ou si la réponse est négative, notre consommateur victime pourra saisir pour «avis» le médiateur de la banque, puis, si nécessaire, le tribunal judiciaire.

Ce qu'il faut savoir : il y a des dysfonctionnements que j'avais fait remonter au groupe de travail «chèques» de l'OSMP , qui facilitent la fraude : il est facile à quiconque de se procurer en ligne, pour quelques euros, des «passes PTT» (Ali express, C discount ... etc.) susceptibles d'ouvrir les boîtes à courrier dites «normalisées»... Cette remarque est remontée à Philippe Wahl Président du directoire du groupe la poste via son médiateur Éric Moitié, il aurait répondu que la poste n'ayant plus le monopole de l'usage des boîtes à courrier «normalisées» elle ne peut remédier à ce problème... dont elle doit en souffrir aussi, par des vols de colis , de chèques ou chéquiers postaux...

Les banques échangent et stockent depuis le début des années 2000 non plus des «formules» de chèques papier mais des «images chèques»(sauf pour les très gros chèques qui ne sont pas dématérialisés).

Or, le dispositif de scannérisation des images chèques reposent sur des niveaux de technologie de 2002, (période de mise en place) les images sont donc en noir et blanc et de faible définition. Le «lavage» du chèque qui a permis, par exemple, de remplacer le nom du bénéficiaire par un autre n'est donc pas toujours facile à voir sur les images chèques.

Heureusement, la justice ne s'est pas laissé abuser, l'arrêt de la cour de cassation à l'origine de cette communication a inversé la «charge de la preuve» il dit, pour faire simple au banquier «c'est à vous de me prouver que le chèque n'a pas été falsifié».

Lors d'un échange à ce sujet à l'OSMP, un représentant de la FBF (fédération bancaire française) a assuré que le dispositif actuel étant conforme à la réglementation, qu'il n'était donc pas question pour le patronat bancaire de le faire évoluer... évidemment, cela aurait un coût et comme le régulateur ferme les yeux...

Pour mémoire la gratuité du chèque a pu être maintenu grâce à une campagne de pétitions menée par l'ensemble des organisations de consommateurs dont Indécosa-Cgt dans les années 1980. Et même si les banques ont trouvé une alternative en généralisant les frais de gestion de compte, il paraît essentiel de sauvegarder ce moyen de paiement qui reste avec le numéraire le seul moyen de paiement gratuit pour le consommateur.

Pour INDECOSA-CGT

Bernard FILLIAT membre du collectif «banque, assurance » d'INDECOSA-CGT.

Vice-Président du CTRC AURA.